



Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque

STATUTS

Sommaire

0	STATUTS.....	3
00	OBJET ET COMPOSITION DU COMITÉ DE COTE D'ARGENT DE PELOTE	
BASQUE		3
000	OBJET.....	3
001	COMPOSITION	3
002	AFFILIATION.....	3
003	EXCLUSION.....	4
004	MOYENS D'ACTION	4
005	LICENCE	4
005.0	Délivrance de la licence	4
005.1	Refus et retrait de licence	5
01	ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU CCAPB	5
010	COMITE DEPARTEMENTAL	5
011	ASSEMBLEES GENERALES	5
011.0	Constitution	5
011.1	Mode de représentation.....	5
011.2	Fonctionnement.....	6
011.3	Modalités de Vote.....	7
011.30	Droits de Vote.....	7
011.31	Forme de Vote-Majorité	7
011.32	Quorum.....	7
012	COMITE DIRECTEUR	7
012.0	Composition	7
012.1	Candidature	8
012.2	Election.....	8
012.3	Révocation	8
012.4	Fonctionnement.....	9
012.5	Règle du bénévolat.....	9
012.6	Vacance d'un membre	9
013	BUREAU PRESIDENT	9
013.0	Elections.....	9
013.1	Attributions du bureau.....	10
013.2	Mission du Président	10
013.3	Présidence et Incompatibilités	10
013.4	Vacance du poste de Président.....	11
014	COMMISSIONS.....	11
014.0	Une commission de surveillance des opérations électorales	11
014.1	Une commission médicale	11
014.2	Une commission des Arbitres	12
014.3	Autres commissions.....	12

02	REGIME FINANCIER	12
020	RESSOURCES.....	12
021	DISPOSITIONS COMPTABLES.....	12
03	EVOLUTION STATUTAIRE	12
030	MODIFICATION DES STATUTS	12
031	DISSOLUTION DU COMITÉ.....	13
032	INFORMATION FEDERALE.....	13
04	SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	13
040	PRESENTATION DOCUMENTS OFFICIELS.....	13
041	REGLEMENT INTERIEUR	13

0 STATUTS

00 OBJET ET COMPOSITION DU COMITÉ DE COTE D'ARGENT DE PELOTE BASQUE

000 OBJET

L'association dite " Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque " (CCAPB) a pour objet de contribuer au développement de la Pelote Basque sur son territoire, par délégation de la Fédération Française de Pelote Basque (FFPB) dont il poursuit et prolonge l'activité.

L'activité du Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque (CCAPB) se développera dans toutes les formes et spécialités de pelote basque qu'il organise, contrôle et coordonne (Main nue, Chistéra Joko Garbi, Rebot, Grand Chistéra, Cesta Punta, Pasaka, Pala, Paleta cuir, Pala Corta, Grosse Pala, Xare, Frontenis ou toute autre forme de pelote à venir), tant en Fronton place libre, Fronton Mur à Gauche, Jaï Alaï que Trinquet.

- Il dirige, coordonne, aide et surveille l'activité des associations et sociétés sportives qui y sont affiliées.
- Plus spécifiquement, il prend en charge le développement de la pelote basque auprès des femmes, des scolaires et des handicapés.
- Il veille au respect des règlements fédéraux ou qu'il a établi pour les compétitions qu'il organise.
- Il veille au respect de la Charte de Déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F.
- Il coordonne et appuie l'action des Comités Territoriaux existant sur son territoire.
- Il est placé sous le contrôle de la Fédération Française de Pelote Basque (FFPB).
- Il exerce sur les Associations affiliées et dans sa circonscription, les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la FFPB.
- Il établit les règlements des activités dépendant de sa compétence et notamment ceux des compétitions et rencontres sportives.
- Il a été déclaré à la Préfecture de la Gironde à Bordeaux le 19 juin 1967 sous le n° 8180.
- Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à la Maison Départementale des Sports, 153 rue David Johnston, 33000 – Bordeaux.

Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale en un autre lieu de cette ville ou dans une autre commune.

001 COMPOSITION

Le Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque se compose :

- d'Associations sportives constituées dans les conditions prévues par le 1er du titre III du livre 1er du code du sport, pratiquant la Pelote Basque, légalement constituées et régulièrement déclarées.
- de Membres d'honneur et de Membres bienfaiteurs
Le titre de Membres d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au CCAPB.

Les licences individuelles sont du ressort de la Fédération.

002 AFFILIATION

Pour être membre, toutes les Associations sportives de Pelote Basque doivent être affiliées à la FFPB et au CCAPB.

L'affiliation à la FFPB et au CCAPB ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FFPB que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L131-3 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Le montant annuel de l'affiliation de l'association sportive au CCAPB est précisé dans l'article 37 du règlement financier CCAPB.

003 EXCLUSION

La qualité de Membre du CCAPB se perd :

- 1) En ce qui concerne les Membres personnes physiques par le décès, la démission ou la radiation.
- 2) En ce qui concerne les Associations sportives, par cessation de l'activité sportive en raison de laquelle l'Association est affiliée ou par radiation, ou encore en cas de dissolution volontaire ou de dissolution et liquidation judiciaire.

La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, suivant une procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense. A ce titre, le membre intéressé ou son représentant légal est préalablement appelé à fournir ses explications.

004 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du CCAPB sont :

- L'organisation de Championnats et de toutes compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité avec la participation des Associations sportives affiliées ou de leurs membres.
- L'aide technique, financière, morale apportée aux dites Associations sportives selon toutes modalités appropriées.
- La tenue d'un service de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation ou au développement de la pratique de la pelote basque.
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences et cours, l'édition et la publication de tous documents officiels concernant la Pelote Basque.
- La passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférents.

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- De prendre tout contact avec les médias, notamment audiovisuels, en vue de la retransmission et de la diffusion la plus large des compétitions,
- De prendre en charge, en totalité ou en partie, l'organisation matérielle des dites compétitions et tournois,
- D'en optimiser le financement au travers notamment de recherche de partenariat, mécénat, fondations d'entreprises, de prestations de services (liste non exhaustive),
- D'utiliser toutes techniques ou supports de communication en vue de la réalisation de l'objet,
- Et plus généralement d'utiliser tout autre moyen dès lors qu'il est conforme à l'objet principal.

005 LICENCE

La licence, prévue par l'article L131-6 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport modifiée, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de la FFPB. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFPB et du CCAPB.

005.0 Délivrance de la licence

La licence est annuelle et délivrée par la FFPB pour la durée du 1er janvier au 31 décembre. Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la FFPB.

La licence est délivrée par la FFPB au pratiquant aux conditions détaillées dans les règlements généraux et comportant notamment l'obligation :

- de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- de répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

005.1 Refus et retrait de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFPB. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions du règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et dans le respect des droits de la défense.

01 ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU CCAPB

010 COMITE DEPARTEMENTAL

La Fédération a institué, pour sa propre organisation, des Ligues Régionales correspondant obligatoirement aux découpages des nouvelles Régions administratives telles que définies et délimitées par l'article L.4111-1 du Codes des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2015-26 du 16 janvier 2015, des Comités Départementaux et des Comités Territoriaux, qui sont constitués sous forme d'Associations déclarées.

Le Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque est un Comité Départemental.

Il est rattaché à sa Ligue Régionale de Pelote Basque.

Le Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque regroupe les associations sportives de pelote basque du département de la Gironde. Il peut comprendre également des associations sportives de pelote basque d'autres départements situés dans sa Ligue Régionale et qui lui seront rattachées par la FFPB.

Le rattachement des associations sportives d'un autre département se fera pour la totalité des associations sportives de ce département et sous réserve qu'il n'existe pas un comité départemental de pelote basque dans ce département.

Le rattachement définitif se fera sous réserve d'accord du Comité Directeur du CCAPB et de la FFPB.

011 ASSEMBLEES GENERALES

011.0 Constitution

L'Assemblée Générale est constituée par :

Les représentants des associations sportives affiliées au CCAPB et à la FFPB.

Chaque association sportive y délègue son Président ou un de ses membres en cas d'empêchement du Président.

Le représentant de l'association doit être licencié et titulaire d'un pouvoir.

011.1 Mode de représentation

Ces membres de l'assemblée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés (titulaire d'une licence sportive) au groupement sportif au 31 décembre de l'année précédente selon le barème suivant :

- Plus de **2** licenciés et moins de **21** licenciés : **deux** voix ;
- Plus de **20** licenciés et moins de **51** licenciés : **quatre** voix ;
- Puis, pour la tranche allant de **51** à **500** licenciés : **deux** voix supplémentaires par **50** ou fraction de **50** ;
- Puis, pour la tranche allant de **501** à **1000** licenciés : **deux** voix supplémentaires par **100** ou fraction de **100** ;
- Et au-delà de **1000** membres licenciés : **deux** voix supplémentaires par **500** ou fraction de **500**.

Les associations sportives en cessation d'activité, en sommeil, radiées ou liquidées au moment de la convocation n'auront pas de voix attribuées.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- les membres d'honneur
- les membres du Comité Directeur
- les membres bienfaiteurs,

011.2 Fonctionnement

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Révocation du Comité Directeur (article 012.3)
- Modification des statuts (article 030)
- Dissolution du Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque (article 031)

Toutes les autres Assemblées Générales sont ordinaires.

L'Assemblée Générale statutaire a lieu une fois par an ; elle se réunit au cours du 1er semestre de l'année qui suit.

L'Assemblée Générale électorale a lieu tous les quatre ans ; au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins vingt jours avant la date fixée ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié des membres du Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CCAPB.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CCAPB.

Elle approuve les comptes de l'exercice antérieurement clos et vote le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur adopte le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques suretés et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Achat / vente de biens doivent pouvoir être validés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pendant l'année.

L'Assemblée Générale fixe la cotisation annuelle due par les membres.

L'Assemblée Générale élit également :

- Un délégué à l'Assemblée Générale de la FFPB. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.
- Un délégué à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale LNAPB. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.
- Eventuellement un ou plusieurs membres associés aux travaux du Comité Directeur, avec voix consultative.
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection de membres ou de responsables aux postes vacants du Comité Directeur.

Pour être élu à l'un quelconque des postes précités, il faut avoir obtenu, au premier tour de scrutin, la majorité plus un des suffrages exprimés, tandis qu'au deuxième tour la majorité relative suffit.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, signés par le Président et le secrétaire général et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées, aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à la FFPB. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CCAPB.

011.3 Modalités de Vote

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou Elective du CCAPB, chaque association sportive dispose d'un nombre de voix déterminé selon le barème de l'article 011.1.

011.30 Droits de Vote

011.300 Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

011.301 Vote par pouvoir

Le vote par pouvoir est possible et concerne les personnes d'une même association.

- Le pouvoir est donné par le Président de l'association à un licencié de son association.
- Ce pouvoir, pour être valable, doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être daté et signé par le Président de l'association représentée (signature du mandant) et comporter son cachet, s'il en existe.

Ce pouvoir sera remis le jour de l'Assemblée Générale au responsable de l'émargement.

011.302 Vote par procuration

Le vote par procuration est possible mais dans les conditions ci-dessous :

- En cas d'indisponibilité, chaque association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive du CCAPB, déjà mandaté par son association sportive pour la représenter à l'Assemblée Générale.
- Un mandataire d'association sportive ne peut représenter plus de 5 autres associations sportives.
- Cette procuration, pour être valable, doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être datée et signée par le Président de l'association sportive représentée (signature du mandant) et comporter son cachet, s'il en existe.
- Un double du mandat de procuration, daté et signé, doit être reçu, au plus tard, par la Commission de surveillance des opérations électorales 48 heures avant l'Assemblée Générale.

Cette procuration sera remise le jour de l'Assemblée Générale au responsable de l'émargement.

011.31 Forme de Vote-Majorité

Les votes en Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les membres élus présents ou représentés se prononceront à main levée ou à bulletin secret suite à la demande d'un représentant.

Les décisions Ordinaires et Extraordinaires sont prises à la majorité simple (50%+1) des droits de votes portés par les membres présents ou représentés.

011.32 Quorum

La présence de porteurs de plus de la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Dans le cas contraire, aucun quorum ne sera exigé pour la seconde Assemblée Générale.

012 COMITE DIRECTEUR

012.0 Composition

Le Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque est administré par un Comité Directeur de 28 (vingt-huit) membres qui exerce l'ensemble des attributions autres que celles dévolues à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CCAPB. Il veille, entre autres, à l'exécution du budget ; il est également chargé des règlements généraux ainsi que du règlement sportif. Le Comité Directeur doit obligatoirement comprendre un médecin licencié.

Une représentation des féminines y est garantie en leur attribuant un nombre de sièges au Comité Directeur en proportion du nombre de licenciées féminines avec un minimum de 25% des sièges du Comité Directeur.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tous les membres du Comité Directeur doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par les statuts (012.1, al 2). Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été.

012.1 Candidature

Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 28 noms. Les listes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

Tout candidat doit être majeur et licencié, depuis au moins six mois, au sein d'une association affiliée au CCAPB.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assurée la représentation, d'une part d'un médecin, d'autre part des licenciées féminines. Ces candidats aux catégories réservées doivent figurer avant le « 20ème rang ».

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de politique générale pour l'ensemble des activités du CCAPB correspondant à la durée du mandat du Comité Directeur.

Les listes de candidatures doivent être déposées au Siège du Comité, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

012.2 Election

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel.

Pour être élu au premier tour, une liste doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour la majorité relative suffit.

La liste qui obtient le meilleur résultat remporte, dans un premier temps, 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Le panachage est interdit.

Tout bulletin modifié en quoi que ce soit est déclaré nul (Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin.).

012.3 Révocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres, représentant la moitié des voix ;
- Les deux tiers des membres de cette Assemblée Générale Extraordinaire doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

012.4 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

En cas de vote, chacun des membres du Comité Directeur a droit à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent assister au Comité Directeur avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président :

- Les agents rétribués du CCAPB
- Sous réserve de l'autorisation du Président, toute personne qui serait invitée à participer. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CCAPB.

012.5 Règle du bénévolat

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du CCAPB par les membres du Comité Directeur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

012.6 Vacance d'un membre

En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité Directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

013 BUREAU PRESIDENT

013.0 Elections

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale électorale procède à l'élection du Président du CCAPB.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de 9 (neuf) membres dont le Président du CCAPB, un secrétaire général, un trésorier et de membres.

Le Bureau du CCAPB est constitué :

- Du Président du CCAPB,
- Du secrétaire Général ou son adjoint,
- Du trésorier ou son adjoint,

- Du responsable de la commissions Arbitres,
- Du responsable de la commission Administrative et Urgence,
- Du responsable de la commission Sportive Générale,
- Du responsable de la commission Technique et Pédagogique,
- De la responsable de la commission Féminine,
- Du responsable de la commission Informatique et Logiciel.

Suivant l'ordre du jour, le Président peut inviter, avec voix consultative, les responsables d'autres commissions ou de spécialités.

En cas de vote, chacun des membres du Bureau a droit à une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les deux tiers des membres du bureau doivent être présents pour que le Bureau puisse statuer.

En cas de vacance d'un membre du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat des membres du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié de ses membres,
- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents,
- La révocation des membres du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

013.1 Attributions du bureau

Le Bureau, notamment :

- Traite, par délégation du Comité Directeur, les questions à caractère urgent qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.
- Est juge d'appel des décisions des différentes commissions, sauf disciplinaires, du CCAPB.

013.2 Mission du Président

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Le Président propose au Comité Directeur la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CCAPB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le personnel du CCAPB relève de son autorité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CCAPB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

013.3 Présidence et Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CCAPB, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le Président ne peut recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

013.4 Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur sur convocation du bureau à la majorité de ses membres présents.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

014 COMMISSIONS

Le Comité Directeur institue, au moins, les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports.

Toutes les commissions sont sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission d'un caractère technique particulier.

Le mot "Président" doit être attribué uniquement au Président du Comité et au(x) Président(s) d'Honneur.

Trois commissions sont obligatoires :

014.0 Une commission de surveillance des opérations électorales

Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin.

La commission se compose de 5 membres désignés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes du CCAPB, ni à celles des organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par :

- Le Président du bureau de vote
- Les candidats à l'élection

La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission a compétence :

- pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- pour avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- pour exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

014.1 Une commission médicale

Le médecin est le correspondant privilégié pour traiter de tous les sujets concernant la santé et la sécurité des licenciés du CCAPB.

La commission médicale s'associe aux activités des comités sportifs pour les aspects médicaux de la pratique de la pelote basque en compétition ou en loisir.

La mission, la composition et le fonctionnement de la commission médicale sont précisés par le règlement intérieur CCAPB (article 122.8).

014.2 Une commission des Arbitres

La mission, la composition et le fonctionnement de la commission des arbitres sont précisés par le règlement intérieur CCAPB (article 122.7).

014.3 Autres commissions

Pour assurer le fonctionnement et l'activité du CCAPB, les autres commissions suivantes sont créées :

- Commission des Finances ;
- Commission Administrative et Urgence ;
- Commission Sportive Générale ;
- Sous-Commission Disciplinaire de la commission sportive générale ;
- Commission Technique et Pédagogique ;
- Commission Equipements, Matériel, Récompenses ;
- Commission Communication et Relations Publiques ;
- Commission Informatique et Logiciel ;

Le Comité Directeur du CCAPB qui se réunit après l'Assemblée Générale électorale procède par scrutin secret à l'élection des responsables et des membres de ces commissions.

Leurs attributions et règles de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur CCAPB

Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer en outre une ou plusieurs commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition.

Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

02 REGIME FINANCIER

020 RESSOURCES

Les ressources annuelles du CCAPB comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres dont l'affiliation au CCAPB ;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (ex : produits de loteries, jeux divers, etc..) ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Les dons dont l'attribution est conforme à la Loi ;
- Les apports en milieu associatif ;
- Et de façon plus générique, de toutes autres ressources conformes à la loi.

021 DISPOSITIONS COMPTABLES

La comptabilité du CCAPB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

La tenue de la comptabilité répond, selon les statuts, aux exigences du Plan Comptable CNVA selon arrêté ministériel du 8 avril 1999 (comptabilité en partie double).

Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultats et une annexe.

L'exercice social du CCAPB court du 01 janvier au 31 décembre de chaque année.

03 EVOLUTION STATUTAIRE

030 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées au CCAPB vingt jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux associations sportives affiliées à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Pour cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, il n'y a pas de condition de quorum. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix portées par les membres présents ou représentés.

031 DISSOLUTION DU COMITÉ

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du CCAPB que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues dans l'article 30 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la FFPB.

032 INFORMATION FEDERALE

Les Procès-verbaux d'Assemblée Générale, doivent être communiqués à la FFPB dans un délai d'un mois qui suit l'Assemblée Générale statutaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens doivent être communiqués sans délais à la FFPB.

04 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

040 PRESENTATION DOCUMENTS OFFICIELS

Le Président du CCAPB ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la Direction du Comité de Côte d'Argent de Pelote Basque.

041 REGLEMENT INTERIEUR

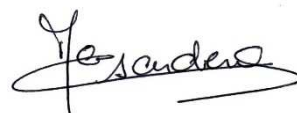
Le Règlement Intérieur est élaboré par le Bureau du CCAPB.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont ratifiés par le Comité Directeur du CCAPB.

Certifié conforme aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 février 2018



Le Président
Pierre GARICOECHEA



La Secrétaire Général
Murielle ESCUDERO
